



**Décision n° 23-DCC-159 du 16 août 2023**  
**relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs détenus par Veolia par**  
**la société Séché Environnement**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 juillet 2023 relatif à la prise de contrôle exclusif d'actifs détenus par Veolia par la société Séché Environnement, formalisée par un protocole d'accord du 26 juillet 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif d'actifs détenus par Veolia par la société Séché Environnement. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis<sup>1</sup>. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

---

<sup>1</sup> L'opération fait suite au rachat d'actifs détenus par Veolia par la société Séché Environnement autorisé par l'Autorité de la concurrence (décision n° 22-DCC-216 du 14 novembre 2022) - impliquant les mêmes parties (Séché Environnement, en tant qu'acquéreur et Veolia, en tant que vendeur) au cours d'une période inférieure à deux ans. Il y a donc lieu de prendre en compte le chiffre d'affaires cumulé, attaché à l'ensemble des actifs cédés, concernant la cible. Compte tenu de ce chiffre d'affaires, la présente opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-174 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

---

© Autorité de la concurrence